

Référence courrier :
CODEP-STR-2024-021920

Direction du Parc Nucléaire et Thermique
Direction des Projets Déconstruction et Déchets
Site de Fessenheim
RD 52
68740 FESSENHEIM

Strasbourg, le 17 avril 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Thème : Surveillance des intervenants
N° dossier : INSSN-STR-2024-0878

Références : Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 27 mars 2024 sur le site de Fessenheim sur le thème « surveillance des intervenants ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection portait sur le thème des prestations. Les inspecteurs ont examiné les dispositions mises en place par le site de Fessenheim pour assurer la surveillance des activités importantes pour la protection, confiées à des intervenants extérieurs. Les contrôles réalisés par sondage ont porté sur les modalités d'élaboration et de réalisation des programmes de surveillance des activités sous-traitées. Préalablement à cet examen documentaire, les inspecteurs ont réalisé une visite sur les chantiers en cours sur le site, de manière à évaluer le niveau de surveillance de l'exploitant sur les activités de ses prestataires.



A l'issue de cette inspection, les inspecteurs estiment que la surveillance exercée par EDF sur ses prestataires est proportionnée, et réalisée conformément à son propre référentiel. Toutefois, pour certaines de ces activités, les inspecteurs considèrent que l'exploitant a insuffisamment pris en compte le contexte de l'évolution de son organisation et les répercussions sur la surveillance à mettre en œuvre, compte tenu de l'extension des activités réalisés par certains prestataires.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Surveillance de l'entreprise prestataire affectée historiquement à la protection de site dans le cadre de son extension d'activité (nommée ci-dessous prestataire X)

L'arrêté cité en référence indique :

« Article 1.3

Activité importante pour la protection : activité importante pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement (sécurité, santé et salubrité publiques, protection de la nature et de l'environnement), c'est-à-dire activité participant aux dispositions techniques ou d'organisation mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement ou susceptible de les affecter

Article 2.2.2

I. — L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer :
— qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ;
— que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ;
— qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1.

Cette surveillance est proportionnée à l'importance, pour la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, des activités réalisées. Elle est documentée dans les conditions fixées à l'article 2.5.6. Elle est exercée par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. »

Lors de l'examen du processus de construction du plan de surveillance pour le prestataire X, les inspecteurs ont constaté que cette entreprise a fait l'objet d'une récente extension de ses activités. En particulier, l'entreprise concernée s'est vu attribuer les missions de protection incendie, de manœuvre de la vanne pelle située sur les abords du site, ainsi que d'actions de surveillance technique des installations et de la salle de surveillance.



Les inspecteurs ont relevé les points ci-dessous :

- L'exploitant a indiqué aux inspecteurs que les activités de l'entreprise prestataire ne sont pas considérées comme des « Activités Importantes pour la Protection » ;
- Au regard des évolutions des prérogatives de l'entreprise X, les inspecteurs ont souligné les risques importants que peuvent représenter ces nouvelles fonctions sur la protection des intérêts, notamment au titre de la maîtrise de l'intervention incendie ou de la mise en œuvre de la vanne pelle ;
- Le plan de surveillance sur les activités de l'entreprise prestataire X n'a été engagé qu'à partir du mois de mars de l'année 2024 soit tardivement par rapport à la réalisation des nouvelles activités.
- L'analyse préalable destinée à identifier les risques en vue de construire le plan de surveillance de l'exploitant ne mentionne pas les risques identifiés des nouvelles interventions et ne permet donc pas d'adapter le programme à ces risques.
- Les inspecteurs constatent que seule une action du programme, concernant la manœuvre de la vanne pelle, a fait l'objet d'actions de surveillance.

Bien que d'autres actes de surveillance aient été mentionnés oralement aux inspecteurs, aucun élément de traçabilité les concernant et aucune démonstration de l'exhaustivité de celle-ci n'a été présentée. En ce sens, bien qu'une surveillance existe, celle-ci n'est pas exercée en pleine conformité avec la réglementation imposant une surveillance. Les inspecteurs relèvent de plus que l'entreprise, en particulier pendant les horaires de nuit et le weekend, est amenée à être présente en l'absence de tout agent EDF sur site.

Demande I.1 : Identifier clairement sous un mois les activités AIP de l'entreprise prestataire, intégrer pleinement les nouvelles activités à l'analyse préalable et réviser le programme de surveillance en conséquence en le dotant d'actions appropriées répondant notamment aux enjeux identifiés.

Demande I.2 : En cas d'activités n'ayant pas encore fait l'objet d'action de surveillance, la mettre en œuvre dans des délais adaptés aux enjeux.

Demande I.3 : Me transmettre sous un mois les réponses au point I.1 et les extraits des contrats mentionnant les activités prestées.



II. AUTRES DEMANDES

Classement en AIP des activités de gestion des déchets en lien avec la protection de l'environnement

Le dossier de surveillance de l'entreprise prestataire pour les travaux de démantèlement du plancher supérieur de la salle des machines a révélé qu'il n'y avait pas de prescription particulière pour la surveillance, la manutention et la bonne orientation des déchets amiantés.

Les inspecteurs considèrent que la gestion des déchets, dès la source de leur émission, devrait être considérée comme une AIP au regard des conséquences pour la protection de l'environnement d'une mauvaise orientation de ceux-ci.

Demande II.1 : Établir votre positionnement quant au classement AIP de la gestion des déchets dès leur production.

Demande II.2 : Mettre en œuvre une surveillance adaptée aux AIP en lien avec la gestion des déchets sur le site de Fessenheim, sur l'ensemble des acteurs concernés.

Mise en œuvre de la procédure locale d'établissement du programme de surveillance

De manière générale, les inspecteurs ont constaté une certaine hétérogénéité du format de l'analyse préalable dans le cadre de l'établissement des programmes de surveillance de ses prestataires. Des bonnes pratiques ont été identifiées dans ce cadre, mais certaines analyses ne permettaient pas clairement d'identifier les risques associés à l'activité réalisée par l'entreprise surveillée, même lorsque les éléments du programme de surveillance semblent adaptés aux enjeux de l'activité.

Demande II.3 : Assurer un contrôle de l'homogénéité du format des analyses préalables à la constitution des programmes de surveillance, afin de garantir que celles-ci permettent d'identifier l'ensemble des risques en face desquels une action de surveillance est à positionner.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Entreposage et tenue des chantiers dans le BES

Constat d'écart III.1 : Les inspecteurs ont constaté lors de la visite des locaux du BES une incohérence entre la nature de certains entreposages et les fiches d'entreposage associées, ainsi que des fiches d'entreposage dont le délai d'expiration était échu. Une fiche de chantier exempte de la signature du donneur d'ordre EDF pour l'ouverture de celui-ci a également été relevée sur un chantier de décontamination de matériels électriques, laissant supposer que le chantier n'a pas fait l'objet d'une validation du donneur d'ordre.

Surveillance des activités des organismes accrédités

Observation III.2 : Les inspecteurs ont constaté, pour le cas de figure d'une activité prestée auprès d'un organisme accrédité, que l'exploitant n'effectue pas de vérification de la validité de l'accréditation à travers sa surveillance des prestataires. Considérant que l'accréditation en soi constitue un mode de preuve suffisant pour attester de la qualité de l'activité réalisée, les inspecteurs considèrent que le geste de vérification de cette accréditation au plus près de l'activité est une bonne pratique à établir dans le programme de surveillance de l'exploitant.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois** de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg

Signé par
Camille PERIER